



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion par voie électronique du jeudi 09 juillet 2026

Participants : Mrs SAMIR, LE COURT, DUPRE, PERRAT, BENGUIGUI, MAHE

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2026/2027

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2025/2026 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

LETTRE

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2026 de la JA DRANCY selon laquelle le club s'étonne de ne pas figurer sur la liste des clubs pouvant bénéficier d'un muté supplémentaire au titre du développement du Football Féminin, ledit club faisant valoir qu'il n'est plus soumis, pour la saison 2026/2027, aux dispositions de l'article 11.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. par suite de la relégation en D1 de son équipe Seniors Féminines à l'issue de la saison 2025/2026,

Rappelle que l'article 7.5.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Féminins, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :*

. Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U18 F,

. Engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U6 F à U11 F et 1 équipe dans les catégories U12 F à U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19 F), et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums ou Championnats),

. Avoir identifié, pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique licencié au sein du club, titulaire a minima du module correspondant à la catégorie encadrée. » ,

Précise que, à l'instar du dispositif applicable en matière de mutation supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, pour l'application de l'article 7.5.3 susvisé, il est procédé à un examen de la situation des clubs éligibles au titre de la saison N en vue de l'attribution d'un muté supplémentaire pour la saison N+1,

Souligne que tenir compte des critères (nombre de licenciées, engagement et participation des équipes féminines aux actions sur l'ensemble de la saison, et identification d'un encadrant diplômé) au titre de la saison N tout en considérant que l'éligibilité des clubs est déterminée en fonction de leur niveau de la saison N+1 n'aurait aucun sens,

Et confirme que, compte-tenu de la participation de son équipe Seniors Féminines au Championnat de R3 F pour la saison 2025/2026, la JA DRANCY n'était pas éligible au muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin, et qu'il ne peut donc prétendre à l'attribution d'une mutation supplémentaire pour ce motif-là pour la saison 2026/2027.

SENIORS

AFFAIRES

N° 1 – SE – AHAMED Hakim

FC PSG (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2026 de SQUADRA VALICU ALTA ROCCA RIZZANESE (Ligue de Corse) selon laquelle le club indique que le joueur AHAMED Hakim doit 1 aller/retour Ajaccio-Paris pour 522.83 € ainsi qu'une caution de 700€ pour un appartement,

Rappelle à SQUADRA VALICU ALTA ROCCA RIZZANESE que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les frais liés à un voyage et/ou à un loyer ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur AHAMED Hakim en faveur du FC PSG.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 2 – SE – BOURGES Enzo

CS MOUROUGH (514632)

La Commission,

Considérant que le FC UNION SUD AISNE (Ligue des Hauts de France) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur BOURGES Enzo en faveur du CS MOUROUGH.

N° 3 – VE – DIALLO Youssef

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

M. BENGUIGUI n'a pas pris part à la décision.

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2026 de l'OFC COURONNES selon laquelle le club confirme que le joueur DIALLO Youssef est toujours redevable de la somme de 300 €, le chèque correspondant à cette somme ayant été repris par le joueur à la suite d'un vol de son chéquier en décembre 2025,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 4 – SE – DIARRA Bandiougou

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2026,

Pris connaissance de la lettre en date du 01/07/2026 du joueur DIARRA Bandiougou selon laquelle il indique vouloir rester à l'AM. BOUDOUFLE pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur DIARRA Bandiougou en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY.

N° 5 – SE – ESSONO Mathieu

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur ESSONO Mathieu en faveur du CS BONNEUIL SUR MARNE.

N° 6 – SE – KOFFI Kouakou

ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Considérant que l'USO BEZONS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur KOFFI Kouakou en faveur de l'ES SARTROUVILLE.

N° 7 – SE – MERIMI Ayoub

CA HAY LES ROSES (500716)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2026 du CA HAY LES ROSES selon laquelle le club confirme vouloir toujours engager le joueur MERIMI Ayoub pour la saison 2026/2027,

Pris connaissance de la lettre en date du 03/07/2026 du joueur MERIMI Ayoub selon laquelle il indique vouloir signer au CA HAY LES ROSES pour des raisons personnelles et sportives,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2026 au joueur susnommé en faveur du CA HAY LES ROSES.

N° 8 – SE/FU – MOKWAKA Tanguy

VSG FUTSAL (582553)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2026 du FC CHAMPS selon laquelle le joueur MOKWAKA Tanguy a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de VSG FUTSAL.

N° 9 – VE – PICHARD Gaetan

FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2026 du FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE selon laquelle le joueur PICHARD Gaetan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du FC BRUNOY.

N° 10 – SE – SACKO Ibrahima

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2026 du FC STADE POITEVIN (Ligue Nouvelle Aquitaine) selon laquelle le joueur SACKO Ibrahima a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

N° 11 – VE – SOUMARE Ralifa

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

M. BENGUIGUI n'a pas pris part à la décision.

Considérant que le PUC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur SOUMARE Ralifa en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE.

N° 13 – SE – TOURAY Kabou

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Considérant que le FC GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur TOURAY Kabou en faveur du FC GAGNY.

N° 14 – SE/FU – WASSOUF Senan

VLG FUTSAL (564504)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2026 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle le joueur WASSOUF Senan est redevable de sa cotisation 2025/2026 de 250 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 16 – SE - SE/U20 - U19 – BARRY Seydina, GHOULAM Khalid et NZEMA BOFOR Kevin

USO BEZONS (530279)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 08/07/2026 de l'USO BEZONS concernant les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs BARRY Seydina, GHOULAM Khalid et NZEMA BOFOR Kevin qui ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires, ces joueurs étant dans la même situation que les autres joueurs précédemment identifiés (CRSRM du 02/07/2026),
Par ces motifs, annule les licences 2026/2027 des joueurs BARRY Seydina, GHOULAM Khalid et NZEMA BOFOR Kevin en faveur de l'USO BEZONS.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 17 – SE – AGO Gauze

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PSG pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AGO Gauze n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2026 du FC PSG selon laquelle le club indique que la demande de licence « M » 2026/2027 faite par l'AC HOUILLES a été faite sans l'accord du joueur AGO Gauze, et que l'adresse mail du joueur a été modifiée afin d'y faire apparaître le nom de M. PAILLARD Christophe, dirigeant de l'AC HOUILLES,

Considérant que le joueur AGO Gauze déclare dans sa lettre du 02/07/2026 vouloir rester au FC PSG,
Demande à l'AC HOUILLES, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 18 – SE – AMRANI Adame

POISSY FOOTBALL CLUB (564690)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES SARTROUVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AMRANI Adame n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 19 – SE – ANTONIO Tresor

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ANTONIO Tresor a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 07/07/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2021/2022,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur ANTONIO Tresor et invite le CS BRETIGNY FOOT à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N°20 – SE/FU – AUBERT Fadi
ASSOCIATION DES SABLONS (565605)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTMAGNY FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AUBERT Fadi n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°21 – SE – COHEN COUDAR Simon
CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LES ENFANTS DE PASSY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COHEN COUDAR Simon n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°22 – SE/U20 – DIOMANDE Ali
POISSY FOOTBALL CLUB (564690)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CHAVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIOMANDE Ali n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°23 – SE/FU – KHALLADI Yassir
ASSOCIATION DES SABLONS (565605)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTMAGNY FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KHALLADI Yassir n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°24 – SF/FU – TOUIL Lina
PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BONDY CECIFOOT CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse TOUIL Lina n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N°1 – U14 – ARIDH Mohamed Ali

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2026 du FC OSNY selon laquelle le club confirme vouloir engager le joueur ARIDH Mohamed Ali pour 2026/2027, respectant ainsi la volonté de la mère du joueur (capture d'écran jointe), et en fournissant le bulletin d'adhésion du joueur susnommé au FC OSNY mentionnant que la cotisation 2026/2027 a été acquittée,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur ARIDH Mohamed Ali en faveur du FC OSNY.

N° 2 – U13/FU – CISSE Ibrahima

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS SPORT ET CULTURE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur CISSE Ibrahima souhaitent qu'il reste au club et qu'ils n'ont rien demandé à PARIS ACASA FUTSAL

Demande aux parents du joueur CISSE Ibrahima de confirmer ou non ces dires,

Demande à PARIS ACASA FUTSAL s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 4 – U16 – DIAWARA Fousseni

FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2026 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle le joueur DIAWARA Fousseni est redevable de sa cotisation 2025/2026 de 300 €, de 34,60 € de droit de changement de club et de 25 € de frais d'opposition soit un total de 359,60€,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 5 – U15 – DICKO Sidy

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Considérant que le FC FLEURY 91 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2026, Considérant que dans son courrier du 02/07/2026, Mme DICKO Fatoumata confirme qu'elle souhaite que son fils, DICKO Sidy reste à l'ESA LINAS MONTLHERY,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur DICKO Sidy en faveur du FC FLEURY 91.

N° 6 – U15F – GASSAMA Fanta

VILLENEUVE LA GARENNE AM (500638)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2026 de VILLENEUVE LA GARENNE AM, selon laquelle le club récusé les propos formulés par Mme SYLLA Assa, mère de la joueuse GASSAMA Fanta, et ceux du RACING CFF,

Considérant que VILLENEUVE LA GARENNE explique avoir saisi la demande de licence le 12/06/2026 avec l'accord de Mme SYLLA, après s'être assuré auprès d'elle qu'il n'existait aucune dette auprès du RACING CFF qui ne s'est pas opposé au départ de la joueuse GASSAMA Fanta,

Considérant les captures d'écran de conversation avec Mme SYLLA fournis par VILLENEUVE LA GARENNE,

Par ces motifs, confirme la validité de la licence « M » 2026/2027 de la joueuse GASSAMA Fanta en faveur de VILLENEUVE LA GARENNE.

N° 7 – U18 – LAMBERT Wisley

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2026 de l'UF CLICHOIS selon laquelle le joueur LAMBERT Wisley est redevable de sa cotisation 2025/2026 de 265€,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 8 – U18 – LIGARIUS Kemi Rubenn

LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2026 du FC AULNAY selon laquelle le joueur LIGARIUS Kemi Rubenn est redevable de sa cotisation 2025/2026 de 270 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 9 – U13 – PACKA BABINDAMANA Nathan

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur PACKA BABINDAMANA Nathan souhaitent qu'il reste au club,

Demande aux parents du joueur PACKA BABINDAMANA Nathan de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC EVRY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 10 – U13 – SISSOKO Aroun

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Considérant que GRIGNY FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2026,

Considérant que le FC FLEURY 91 joint une attestation datée du 02/10/2025 faite par GRIGNY FOOTBALL CLUB indiquant que le joueur SISSOKO Aroun est en règle

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur SISSOKO Aroun en faveur du FC FLEURY 91.

N° 11 – U18/FU – WAGUE Daouda

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/06/2026 de PARIS ACASA FUTSAL selon laquelle le club indique renoncer à engager le joueur WAGUE Daouda pour la saison 2026/2027, Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2026 en faveur de PARIS ACASA FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 12 – U15 – ZIEGA Chris Mathys

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Considérant que le FC FLEURY 91 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2026, Considérant que dans son courrier du 02/07/2026, M. ZIEGA Leopold confirme qu'il souhaite que son fils, ZIEGA Chris Mathys, reste à l'ESA LINAS MONTLHERY,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur ZIEGA Chris Mathys en faveur du FC FLEURY 91.

N° 13 – U17 – AMIROU Yassine

FC ANDRESY (548862)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AMIROU Yassine n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 14 – U15 – ANGAMA Nolann

TU VERRIERES LE BUISSON

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre FLEURY LES AUBRAIS (domicile du joueur) et VERRIERES LE BUISSON (siège du nouveau club) est de 101 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur ANGAMA Nolann en faveur de TU VERRIERES LE BUISSON.

N° 15 – U10 – BELHASSEN Mohamed

FC ISSY (500706)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre LIMAY (domicile du joueur) et ISSY LES MOULINEAUX (siège du nouveau club) est de 51,7 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur BELHASSEN Mohamed en faveur du FC ISSY.

N° 16 – U19 – CAMARA Abdoulaye

ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 06/07/2026 du joueur CAMARA Abdoulaye et du club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,
Vu le cas particulier de la demande,
Par ce motif, annule la licence 2025/2026 du joueur susnommé en faveur du club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

N° 17 – U15 – DECUYPER Al Qassim

RED STAR FC (500002)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre LYS LEZ LANNOY (domicile du joueur) et ST OUEN (siège du nouveau club) est de 227 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur DECUYPER Al Qassim en faveur du RED STAR FC.

N° 18 – U16 – DEMBELE Nfaly

FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEMBELE Nfaly n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°19 – U14 – DIABY Mohamed

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOTTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIABY Mohamed est redevable de la cotisation 2025/2026 de 35 € et de 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2026 du CS POUCHET PARIS XVII selon laquelle le club conteste cette opposition au motif que le joueur DIABY Mohamed est en règle financièrement avec l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et que les 35 € réclamés concernent les droits de changements de clubs 2024/2025,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 20 – U13 – DJEMBA DJEMBA Jayden Jacques

CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre ST SAIRE (domicile du joueur) et GENNEVILLIERS (siège du nouveau club) est de 127 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur DJEMBA DJEMBA Jayden Jacques en faveur du CSM GENNEVILLIERS.

N° 21 – U15 – DONGALA Yannis

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PARAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur DONGALA Yannis souhaitent qu'il reste au club,

Demande aux parents du joueur DONGALA Yannis de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC MASSY 91 s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 22 – U14– FORTES Matys

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2026 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle le club indique renoncer à engager le joueur FORTES Matys pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 23 – U16 – GNAKPA Evan

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LILAS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GNAKPA Evan souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur GNAKPA Evan de confirmer ou non ces dires,

Demande à PARIS 13 ATLETICO s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 24 – U18 – HIMBERT Milan

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROSNY SOUS BOIS ST. Pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HIMBERT Milan n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 25 – U16 – KOMAIN Kahyl

COM BAGNEUX (500832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2026 de COM BAGNEUX selon laquelle le club indique renoncer à engager le joueur KOMAIN Kahyl pour la saison 2026/2027

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 en faveur de COM BAGNEUX, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 26 – U17 – KONE Mody

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KONE Mody n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°27 – U18F – LOPES Ana

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC JOINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse n'a pas réglé sa cotisation et sa participation à un tournoi organisé à l'étranger,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 28 – U15 – MBIMBI Shone

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MBIMBI Shone doit 250 € de cotisation 2025/2026 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que dans son courrier du 02/07/2026, Mme NZEZA Tatiana, mère du joueur indique qu'elle souhaite que son fils, reste à l'ESA LINAS MONTLHERY,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 juillet 2026**, la Commission statuera.

N° 29 – U19 – NIKITA Djessy

US VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ANTONY FOOT EVOLUTION pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NIKITA Djessy n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 30 – U16 – PEREZ JAUREGUI Marvin

LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PEREZ JAUREGUI Marvin n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 31 – U15 – YAKE Neuamin

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US LE PECQ pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur YAKE Neuamin n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 16 juillet 2026